

Aléas climatiques :

**GRÊLE DES 19 ET 20 JUIN 2022**

**SÉCHERESSE DU 1<sup>ER</sup> MARS AU 31 AOÛT 2022**

Pertes éligibles :

**PERTES DE FONDS sur cultures pérennes**

**GRÊLE :**

**ACTINIDIAS et VIGNES**

Liste des communes éligibles : Agnos ; Angaïs ; Arette ; Arrien ; Arrosès ; Artigueloutan ; Asasp-Arros ; Assat ; Astis ; Aubin ; Aubous ; Auriac ; Aurions-Iternes ; Aydie ; Baliracq-Maumusson ; Baliros ; Barcus ; Bédeille ; Bidos ; Bordes ; Bosdarros ; Boueilh-Boueilho-Lasque ; Burosse-Mendousse ; Buziet ; Cadillon ; Carrère ; Castetpugon ; Caubios-Loos ; Conchez-de-Béarn ; Coslédaà-Lube-Boast ; Denguin ; Diusse ; Escot ; Escou ; Escout ; Eslourenties-Daban ; Espéchède ; Eysus ; Gan ; Gelos ; Gurmençon ; Herrère ; Issor ; Lalongue ; Lannecaube ; Lasclaveries ; Lasseube ; Lasseubetat ; Lescar ; Limendous ; Lombardia ; Lons ; Lourenties ; Lurbe-Saint-Christau ; Mascaraàs-Haron ; Mauléon-Licharre ; Meillon ; Miossens-Lanusse ; Montaner ; Montardon ; Mont-Disse ; Mouhous ; Narcastet ; Navailles-Angos ; Nay ; Nousty ; Ogeules-Bains ; Oloron-Sainte-Marie ; Ordiarp ; Osse-en-Aspe ; Ousse ; Pardies-Piétat ; Poey-de-Lescar ; Ponson-Debat-Pouts ; Pontiacq-Viellepinte ; Riupeyrus ; Rontignon ; Saint-Armou ; Saint-Castin ; Saint-Jean-Poudge ; Saubole ; Sauvagnon ; Sedze-Maubecq ; Serres-Castet ; Sévignacq (canton de Thèze) ; Soumoulou ; Tadousse-Ussau ; Taron-Sadirac-Viellenave ; Vialer

**SÉCHERESSE :**

**VIGNES, MYRTILLIERS, NOISETIERS, PÊCHERS**

L'ensemble du département est reconnu sinistré.

## Informations générales

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par l'aléa climatique contre lequel vous n'avez pu protéger vos productions et vos biens.

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

## Conditions d'éligibilité du demandeur

Tout exploitant agricole qui, à la date du sinistre, peut justifier :

- **Détenir un numéro SIRET actif**
- **Être exploitant agricole actif et exercer une activité économique dans la production agricole primaire** (produits du sol et de l'élevage). *Les retraités radiés du régime des actifs non salariés agricoles ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.*
- **Avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie sur les bâtiments d'exploitation** (une contribution additionnelle est versée au FNGRA par le biais de ce contrat).

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	bâtiments
Propriétaire exploitant	bâtiments et contenu
Exploitant non-propriétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	bâtiments et contenu
Exploitant non-propriétaire de l'exploitation	contenu

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la mortalité du bétail ou le risque de grêle au jour du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et/ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

- **Ne pas avoir souscrit d'assurance pour les dommages subis.**

## Déposer une demande d'indemnisation

Les exploitants agricoles ayant subi des pertes éligibles dans une commune reconnue sinistrée, peuvent adresser un dossier de demande d'indemnisation à la DDTM.

### Dépôt des dossiers par voie postale

à l'adresse :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques - Service Agriculture  
Cité administrative - Bd Tourasse - CS 57577  
64032 PAU CEDEX

**au plus tard le  
jeudi 13 juillet 2023**

(Le cachet de la poste fait foi)



- Les informations sont consultables et les imprimés téléchargeables sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles>

- Les imprimés peuvent également être retirés auprès de la mairie du lieu des sinistres ou de la DDTM.

## Les dommages indemnisables

Les pertes de fonds indemnisables correspondent aux dommages sur l'outil de production vivant : les plantations pérennes.

La valeur de la perte (bien détruit) correspond à la valeur des récoltes qui ne pourront avoir lieu, augmentée des frais de replantations déterminés en fonction du barème départemental et compte tenu de l'âge des plantations sinistrées.

## L'indemnisation des pertes

---

- **Seuil d'éligibilité des dommages**

Pour être éligibles à l'indemnisation, les dommages doivent atteindre une valeur absolue minimale fixée à 1 000 € par arrêté interministériel du 17/09/2010.

- **Evaluation de l'indemnisation**

L'indemnisation évaluée par le régime des calamités agricoles est égale au **montant du dommage indemnisable multiplié par le taux d'indemnisation de 25 %**, défini par arrêté interministériel du 17/09/2010.

## Les contrôles

---

Les agents de la DDTM contrôlent 5 % des exploitations dont la demande d'indemnisation a été prise en compte à l'issue de l'instruction.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces à disposition durant 3 ans en vue de satisfaire à un contrôle.

Les aides inscrites dans le régime des calamités agricoles **ne sont pas** des aides de *minimis*.

*Pour tout renseignement, veuillez contacter :*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AGRICULTURE - Unité Exploitations Agricoles**

Tél. : 05 59 80 87 33  
ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr